



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF
Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL
Commission des achats de la Confédération

1 janvier 2010

Rapport explicatif

sur la modification de l'ordonnance sur les
marchés publics (OMP)

Table des matières

1	Introduction	4
2	Rapport explicatif concernant les diverses dispositions	5
Art. 2c	Adjudication commune	5
Art. 2d	Adjudication par un tiers	5
Art. 3	Fournitures, services et travaux de construction	6
Art. 5	Droit de regard	6
Art. 7	Conditions de travail	6
Art. 8	Organe de publication	7
Art. 10	Système de contrôle	7
Art. 13	Procédure de gré à gré	8
Art. 14	Clause de minimis	8
Art. 14a	Détermination de la valeur du marché	9
Art. 15	Valeur du marché dans le cas de contrats à durée déterminée ou indéterminée	9
Art. 15a	Durée contractuelle en cas de prestations périodiques	9
Art. 16	Appel d'offres	10
Art. 16a	Description de la prestation	10
Art. 19	Délais	11
Art. 19a	Raccourcissement des délais	11
Art. 20	Exceptions des prescriptions de forme	12
Art. 21a	Préimplication	13
Art. 22	Offres globales, lots et offres partielles	13
Art. 22a	Variantes	14
Art. 23	Droit du soumissionnaire à une indemnité	15
Art. 23a	Droits des biens immatériels existants	15
Art. 25	Rectification et évaluation des offres	16
Art. 26a	Dialogue	17

Art. 27	Système d'évaluation	18
Art. 28	Publication de l'adjudication	20
Art. 29	Conclusion du contrat	20
Art. 29a	Délais de paiement	20
Art. 32	Champ d'application	21
Art. 34	Types de procédures et choix de la procédure	21
Art. 35	Procédure invitant à soumissionner	21
Art. 36	Procédure de gré à gré	22
Art. 39	Décisions en matière d'adjudication	22
Art. 50	Jury	22
Art. 51	Tâches du jury	22
Art. 69	Surveillance	23
Art. 72b	Dispositions transitoires concernant la modification du 18 novembre 2009	23
	Modification du droit en vigueur	23
3	Rapport explicatif concernant les annexes	24
	Annexe 1 Biens	24
	Annexe 1a Services	24
	Annexe 2 Prestations directement liées à l'édification de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil (travaux de construction)	24
	Annexe 2a Conventions fondamentales de l'OIT	24
	Annexe 4 Indications minimales de l'appel d'offres public concernant un marché adjudgé selon la procédure ouverte ou sélective	24
	Annexe 5 Indications minimales dans les documents d'appel d'offres remis dans le cadre d'une procédure ouverte ou sélective	25
	Annexe 5a Indications minimales dans l'annonce préalable d'un marché ouverte ou sélective, conduisant à un raccourcissement du délai	26
	Annexe 6 Appel d'offres en matière de concours	26

1 Introduction

Le 30 mai 2008, le Conseil fédéral a ouvert la consultation relative à l'avant-projet de la révision totale de la loi fédérale sur les marchés publics (AP LMP). La consultation s'est terminée le 15 novembre 2008. Le 17 juin 2009, le Conseil fédéral a pris connaissance des principaux résultats de cette consultation (cf. rapport sur les résultats de la procédure de consultation relative à l'AP LMP [rapport de consultation]). Or la situation économique s'est détériorée depuis. De surcroît, la révision de l'Accord de l'OMC sur les marchés publics (AMP; RS 0.632.231.422), sur lequel repose la loi, a été retardée et n'est toujours pas terminée. C'est pourquoi le Conseil fédéral a décidé de réaliser rapidement, par voie d'ordonnance, divers changements figurant dans l'AP LMP qui sont susceptibles d'avoir des répercussions favorables sur la conjoncture, et donc d'avancer une révision de l'ordonnance sur les marchés publics (OMP; RS 172.056.11). A cet effet, il a chargé le DFF de lui soumettre une proposition de révision de l'OMP. Le chantier de la révision totale de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP; RS 172.056.1) se poursuivra ensuite, mais sans l'unification partielle du droit des marchés publics à l'échelle nationale envisagée par l'AP LMP, qui est abandonnée. Par ailleurs, le Conseil fédéral entend soumettre aux Chambres fédérales les mesures suivantes, destinées à accélérer la procédure d'adjudication. En cas de travaux publics urgents d'importance nationale, les recours ne doivent plus avoir d'effet suspensif. En outre, les décisions en matière de marchés publics ne doivent plus pouvoir être portées devant le Tribunal fédéral. Concrètement, le Conseil fédéral a chargé le DETEC d'élaborer un message concernant une révision partielle anticipée de la LMP. Ces mesures destinées à accélérer la procédure d'adjudication ne font pas partie de la présente révision de l'OMP.

Cette révision de l'OMP améliore les conditions-cadres juridiques, afin que les programmes conjoncturels en cours déploient au plus vite leurs effets. Elle comprend des dispositions qui modernisent et assouplissent la procédure d'adjudication. Tel est notamment le cas de la réglementation relative aux nouvelles technologies de l'information et à une plateforme électronique de publication (modernisation), ou de celle concernant les appels d'offres «fonctionnels» et le dialogue (assouplissement). D'où des économies, un gain de temps et des conditions-cadres juridiques plus claires pour les soumissionnaires et pour les pouvoirs publics. En outre, la révision contient des dispositions qui n'auront qu'indirectement un effet positif sur la conjoncture, mais qui contribuent à clarifier certains éléments et qui n'ont guère été contestées dans la consultation relative à l'AP LMP. Ces dispositions se fondent sur l'actuel AMP, soit la LMP, et compte tenu de leur importance pour la pratique des marchés publics, il s'agit d'en avancer l'introduction dans le cadre de la révision de l'OMP. On y trouve notamment certaines possibilités de raccourcir les délais et la règle dite de la préimplémentation. L'entrée en vigueur de l'ordonnance est prévue au 1er janvier 2010.

La présente révision de l'OMP ne constitue pas une révision totale; une telle révision n'entrera en ligne de compte qu'en parallèle à la révision totale de la LMP.

2 Rapport explicatif concernant les diverses dispositions

Art. 2c Adjudication commune

Al. 1

Si plusieurs adjudicateurs soumis au droit fédéral et au droit cantonal participent en commun à un marché public (coopération d'acquisition), la question est de savoir s'il faut appliquer le droit fédéral ou le droit cantonal. Selon l'art. 2c, OMP, le droit des marchés publics applicable est celui du niveau étatique (Confédération ou cantons) qui assume la participation financière la plus élevée par rapport à la valeur totale du marché commun. L'examen effectué par le Tribunal fédéral a montré le bien-fondé de cette norme (ATF 130 I 156 du 21 avril 2004). Elle est donc matériellement conservée, mais avec une formulation simplifiée. Ainsi, la notion utilisée jusqu'ici d'«adjudicateur principal» disparaît et le critère déterminant, soit la part du financement supportée, figure directement dans l'ordonnance.

En outre, un autre point peu clair est précisé – conformément aux avis reçus (cf. rapport de consultation, à propos de l'art. 7 AP LMP). Cette disposition ne fixe que la délimitation entre droit fédéral et droit cantonal, et non celle entre les diverses bases juridiques cantonales. Autrement dit, si le droit fédéral ne s'applique pas, parce que la part du financement la plus élevée provient d'un service d'achat soumis au droit cantonal, les cantons peuvent déterminer le droit cantonal applicable.

La Confédération a compétence pour définir le droit applicable aux marchés publics auxquels elle participe. Ce type de règle de conflit devrait cependant figurer dans une loi au sens formel (cf. ATF 130 I 156 du 21 avril 2004, consid. 2). Par souci de la sécurité du droit, cette disposition est toutefois conservée dans sa formulation légèrement modifiée, et ce, à titre de solution intermédiaire jusqu'à la révision de la LMP.

Al. 2

Des seuils différents s'appliquent parfois pour les adjudicateurs soumis au droit fédéral. Par exemple, un seuil de 8 millions de francs est prévu actuellement pour les marchés publics de construction dans le secteur ferroviaire (art. 2a, al. 3, let. d, OMP) et un seuil de 9 575 000 francs pour tous les autres marchés publics de construction (art. 6, al. 1, let. c, LMP en relation avec l'art. 1, let. c de l'ordonnance du DFE du 27 novembre 2008 sur l'adaptation des valeurs seuils des marchés publics pour l'année 2009¹ [ci-après ordonnance sur les valeurs seuils]). De même, dans certains secteurs, les seuils fixés pour l'achat de prestations sont supérieurs à 248 500 francs (art. 6, al. 1, let. d, LMP en relation avec l'art. 1, let. d de l'ordonnance sur les valeurs seuils, ainsi qu'art. 2a, al. 3, let. a à c, OMP). L'imprécision concernant les coopérations d'acquisition dont les membres sont soumis à des valeurs seuils différentes est supprimée; c'est le seuil le plus bas qui s'applique lorsque leurs membres sont soumis à des valeurs seuils différentes. L'AP LMP proposait déjà de considérer à chaque fois comme déterminante la valeur la plus basse. Cette approche contribue à la sécurité du droit et n'a pas rencontré d'opposition lors de la consultation (cf. rapport de consultation, à propos de l'art. 15, al. 4, LMP), ce qui justifie son introduction par voie d'ordonnance. Etant entendu qu'il s'agit également d'une solution transitoire, en attendant la promulgation d'une norme dans ce sens dans une loi au sens formel.

Art. 2d Adjudication par un tiers

Selon le droit international en vigueur, les organisations si étroitement liées à un adjudicateur soumis à la législation sur les marchés publics que tous deux sont considérés comme

¹ RS 172.056.12

une unité du point de vue juridique ou qu'ils sont habilités à agir l'un pour l'autre (cf. décision du panel de l'OMC Korea – Measures Affecting Government Procurement, WT/DS163R, adoptée par WT/DSB/M/84 le 15 juin 2000, 7.72) sont assujettis à la législation sur les marchés publics. Aussi la loi s'applique-t-elle également aux tiers passant un marché pour un adjudicateur soumis à la loi. Il importe peu ici que ces tiers prennent en charge cette tâche à titre ponctuel ou durablement, et sous quel nom ils se présentent à l'égard de l'extérieur. Sont également concernés les tiers auxquels l'adjudicateur a délégué une tâche publique (cf. décision de la Commission fédérale de recours en matière de marchés publics du 3 septembre 1999, CRM 1999-006, consid. 1), à condition que cette tâche ne leur ait pas été attribuée selon le droit des marchés publics (principe de l'appel d'offres unique). Les tiers sont assimilés aux adjudicateurs qu'ils représentent, notamment en ce qui concerne les seuils applicables au cas d'espèce.

Cette norme devrait en fait figurer dans une loi au sens formel. Mais elle est introduite provisoirement par voie d'ordonnance et devra être reprise dans la loi dans le cadre de la révision totale de la LMP. La proposition de norme dans l'AP LMP (art. 4, al. 3) n'a pas été critiquée dans la consultation.

Art. 3 Fournitures, services et travaux de construction

Al. 1

Tous les biens mobiliers sont soumis à la LMP (art. 5, al. 1, let. a, LMP). Un régime spécial est prévu pour les achats de biens pouvant être utilisés à des fins tant civiles que militaires. Ces biens dits «dual-use» ne doivent être acquis par les entreprises d'armement conformément à la LMP que s'ils apparaissent expressément sur une liste spéciale («liste positive»). Cette «liste positive», qui à ce jour n'apparaissait que dans l'annexe 1 de l'AMP, figure désormais dans une annexe 1 de l'OMP comme liste des matériels civils de la défense et de la protection civile.

Al. 2

L'AP LMP proposait de soumettre désormais au droit relatif aux marchés publics tous les types de prestations, comme c'est le cas dans les cantons depuis la révision du concordat intercantonal (cf. art. 6, al. 2, AIMP rév.). Cette proposition a trouvé tant des partisans que des adversaires (cf. rapport de consultation, à propos de l'art. 3, al. 1, AP LMP). Les opposants ont signalé que rien ne justifiait d'étendre ainsi le champ d'application de l'AMP (mesure unilatérale vis-à-vis des autres Etats). Cette critique a été prise en compte, dans la mesure où seul le champ d'application de l'ordonnance (chapitre 3 «Autres marchés») est étendu. Par contre, la LMP et sa protection juridique légale continuent à s'appliquer uniquement aux services qui sont soumis à l'AMP (cf. annexe 1a).

Art. 5 Droit de regard

Al. 2

La nouvelle formulation de l'al. 2 précise par rapport à l'ancienne réglementation que la direction responsable de l'acquisition décide si, dans des cas exceptionnels, il ne faut pas convenir d'un droit de regard malgré l'existence des conditions définies à l'art. 5, al. 1.

Art. 7 Conditions de travail

Al. 2

L'ancrage en droit du principe selon lequel les soumissionnaires étrangers soient tenus de respecter au moins les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) lorsque les prestations sont exécutées à l'étranger a fait l'unanimité lors de la

consultation relative à l'AP LMP. Ce principe place en particulier les soumissionnaires suisses et étrangers «à armes égales». En outre, il importe de ne pas favoriser un soumissionnaire qui doit son prix avantageux à une violation des conventions OIT par rapport à un concurrent qui les respecte (cf. rapport de consultation, à propos de l'art. 25, al. 3, AP LMP). Cette innovation est donc déjà introduite par voie d'ordonnance. Il serait souhaitable de l'introduire dans la loi dans le cadre du projet de révision de la LMP.

Les huit conventions fondamentales appelées dans la présente ordonnance «conventions de l'OIT» sont énumérées dans la nouvelle annexe 2a. Selon la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail dans sa 86e session à Genève, le 18 juin 1998, les 182 membres ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser les principes faisant l'objet de ces conventions, même lorsqu'ils ne les ont pas ratifiées. Si un soumissionnaire ne respecte pas les exigences des conventions fondamentales, l'adjudicateur peut l'exclure ou révoquer l'adjudication (art. 11 LMP).

Art. 8 Organe de publication

Al. 1

Le Conseil fédéral désigne l'organe de publication officiel (art. 24, al. 1, LMP). La FOSC (sous sa forme papier), l'ancien organe de publication, est remplacée par la plateforme électronique www.simap.ch. La responsable de cette dernière est l'Association pour un système d'information sur les marchés publics en Suisse (association simap.ch). La Confédération suisse est membre de l'association et paie des cotisations équivalant pour l'essentiel à l'utilisation du système par la Confédération. Si la participation de la Confédération aux coûts nécessite une base légale à l'échelon de la loi, celle-ci sera créée à l'occasion de la prochaine révision de la LMP.

Le changement d'organe officiel de publication sera communiqué d'ici la fin de l'année à tous les pays partenaires ayant conclu avec la Suisse un accord sur les marchés publics et vaut donc également vis-à-vis des soumissionnaires étrangers.

Cette disposition permet de recourir aux technologies de l'information modernes, ce qui devrait améliorer la transparence et l'efficacité des marchés publics. Presque tous les cantons et de nombreuses villes suisses utilisent la même plateforme Internet comme organe de publication. Le choix de cet instrument à la place de la FOSC répond au souhait exprimé par de nombreux participants à la consultation (cf. rapport de consultation, à propos de l'art. 55, al. 1 et 2, AP LMP).

Al. 2

Le passage à www.simap.ch anticipe une innovation déjà prévue au niveau international: selon le projet du 8 décembre 2006 de l'AMP révisé (GPA/W/297; ci-après AMP rév.), la publication doit se faire dans un organe de publication largement diffusé et facilement accessible durant toute la durée de publication annoncée. En ce qui concerne les marchés de la Confédération, il doit encore s'agir d'un organe de publication électronique centralisé consultable gratuitement (art. VII:1, let. a, AMP rév.). Par contre, la gratuité n'est pas garantie aux adjudicateurs désirant faire paraître une publication (par ex. adjudication) sur www.simap.ch. De leur côté, ces derniers ne sont pas obligés d'envoyer ou de fournir gratuitement les documents d'appel d'offres aux soumissionnaires.

Art. 10 Système de contrôle

Al. 1

Le renvoi à l'art. 8 précise que les systèmes de contrôle doivent également être publiés sur la plateforme www.simap.ch.

Art. 13 Procédure de gré à gré

Si un marché atteint les seuils en vigueur pour la procédure ouverte ou sélective, l'adjudicateur ne peut renoncer à un appel d'offres que dans les cas énumérés dans l'AMP (art. XV).

Al. 1, let. l

Par souci de clarté, la liste figurant à l'art. 13 prévoit désormais de manière explicite une possibilité certes indiquée dans l'AMP (art. XV, let. j), mais que le Conseil fédéral n'exposait qu'indirectement jusqu'ici au chapitre 4 de l'OMP. Si lors d'une procédure, l'adjudicateur a déjà procédé à l'adjudication d'une tâche de planification, il pourra ensuite attribuer de gré à gré au lauréat certaines prestations subséquentes qui sont étroitement liées à ce travail. Tel est le cas de nouvelles tâches de planification (par ex. études plus poussées) ou de la coordination de sa mise en œuvre (par ex. direction des travaux), mais non en revanche de sa phase de réalisation (par ex. travaux de construction). Les trois conditions précitées doivent être impérativement remplies. En revanche, il n'est pas exigé que les solutions soient remises de manière anonyme. Il n'y a donc pas qu'un concours qui réponde à ces exigences, un mandat d'études, par exemple, pouvant aussi faire l'affaire.

Certains participants à la consultation ont souhaité l'assouplissement des conditions en place ou l'allongement de la liste (cf. rapport de consultation, à propos de l'art. 66, AP LMP). Il ne peut être donné suite à ce souhait par voie d'ordonnance. Car bien que le Conseil fédéral ait compétence pour fixer les conditions régissant l'attribution de gré à gré, il demeure lié, dans le champ d'application de la loi, par les conditions figurant dans l'AMP (art. 13, al. 2, LMP).

L'adjudicateur est libre d'opter pour une procédure invitant à soumissionner ou pour une procédure d'appel d'offres même si les conditions pour une procédure de gré à gré sont remplies. Le choix volontaire d'un autre type de procédure ne justifie toutefois pas de voie de droit lorsque la loi n'en prévoit pas (cf. décision de la Commission fédérale de recours en matière de marchés publics du 26 janvier 2001, CRM 2000-018, consid. 3).

Art. 14 Clause de minimis

Cette clause ne s'applique que si la valeur totale de l'ouvrage atteint le seuil déterminant pour les ouvrages à partir duquel la loi est applicable (cf. décision de la Commission fédérale de recours en matière de marchés publics du 21 novembre 2003, CRM 2003-023, consid. 1a).

Exemple: un ouvrage dont les coûts totaux sont estimés à 12 millions de francs est divisé en prestations de 6 millions, 2 millions, 1,6 million, 1,4 million et 1 million de francs: les lots de 6 millions, 2 millions et 1,6 million sont soumis à la loi.

Art. 14a Détermination de la valeur du marché

Al. 1

L'adjudicateur doit estimer soigneusement la valeur du marché selon les règles de la bonne foi. S'il s'avère, quand les offres lui parviennent, qu'il aurait fallu adopter une procédure d'un échelon supérieur (par ex. une procédure ouverte plutôt qu'une procédure invitant à soumissionner ou une procédure de gré à gré), l'adjudicateur peut poursuivre la procédure choisie à condition d'être en mesure d'établir que l'estimation à l'origine de son choix est à la fois plausible et compréhensible.

Al. 2

Il existe un rapport matériel ou juridique étroit entre plusieurs prestations dès le moment où il ne serait pas raisonnable d'après les usages dans les transactions commerciales de les acquérir l'une sans l'autre. Cela vaut notamment lorsque les prestations servent le même but, quand il est prévu qu'elles soient exécutées par la même personne ou lorsqu'une dilution des responsabilités n'est

L'AMP prescrit les différents éléments à prendre en compte pour calculer la valeur du marché (cf. art. II:2). C'est pourquoi les propositions divergentes faites dans le cadre de la consultation relative à l'AP LMP ne peuvent être retenues (cf. rapport de consultation, à propos de l'art. 16 AP LMP). Il faut inclure dans le calcul de la valeur du marché les options (art. 7, al. 4, LMP), mais pas la taxe sur la valeur ajoutée (art. 6, al. 1, LMP).

Art. 15 Valeur du marché dans le cas de contrats à durée déterminée ou indéterminée

Al. 1, let. a

Pour certains contrats, tels que les contrats de leasing, il convient au besoin d'inclure dans la valeur totale la valeur résiduelle estimée (cf. art. II:5, let. a, AMP).

Al. 2

Dans les cas où il n'est pas certain que le marché prévu sera de durée déterminée ou indéterminée, la méthode d'évaluation des contrats à durée indéterminée s'applique (art. II:5, dernière phrase, AMP).

Art. 15a Durée contractuelle en cas de prestations périodiques

Al. 1

La jurisprudence a indiqué que le législateur fédéral n'avait manifestement pas eu conscience de la problématique très particulière liée aux contrats de (très) longue durée et n'avait donc pris aucune disposition afin de limiter leur durée dans la LMP (cf. décision de la Commission fédérale de recours en matière de marchés publics du 3 novembre 2000, CRM 2000-007, consid. 3, let. c/ii). Si les commandes portent sur des prestations dont le besoin est récurrent sur une longue durée (par ex. papier), l'adjudicateur doit désormais en principe limiter la durée du contrat. L'AP LMP préconisait de limiter cette durée à quatre ans, notamment afin de fixer la même durée que celle servant au calcul de la valeur des contrats assortis d'une durée (cf. art. 15, let. b OMP avant la révision). Divers participants à la consultation ont exigé de prolonger d'un an cette durée indicative, pour la fixer à cinq ans.

Cette norme ne s'applique pas aux prestations fournies à titre ponctuel, mais dont la réalisation s'étend sur une durée supérieure à cinq ans (par ex. construction d'un bâtiment).

Al. 2

L'adjudicateur ne doit conclure qu'exceptionnellement un contrat d'une durée supérieure à cinq ans. Il s'agit ici d'une consigne administrative purement interne, non justiciable. L'adjudicateur doit motiver les exceptions. Une durée contractuelle supérieure à cinq ans se défend notamment lorsque des facteurs économiques (par ex. amortissement des frais de procédure ou des investissements) justifient un contrat de longue durée, et donc une restriction mesurée de l'accès au marché. Il en va de même pour les prolongations de contrats existants. La possibilité de prévoir une durée maximale possible pour les contrats n'a toutefois pas été envisagée, malgré certains avis dans ce sens exprimés lors de la consultation; en effet, la grande diversité des situations à couvrir ne se prête guère à la fixation d'une durée maximale.

Art. 16 Appel d'offres

Al. 7

Par souci de transparence, l'ordonnance demande désormais que l'adjudicateur indique aussi dans l'appel d'offres qu'une procédure n'est pas soumise à l'AMP. Cette précision permet à tous les soumissionnaires de reconnaître facilement s'il existe une protection juridique selon la loi ou s'il s'agit d'un appel d'offres volontaire ou d'un appel d'offres selon le chapitre 3 (cf. art. 34, al. 2).

Art. 16a Description de la prestation

Al. 1

L'adjudicateur détermine librement, dans l'exercice de ses tâches, le genre, la qualité et la finalité de la prestation à acquérir. Si la description de la prestation, dans l'appel d'offres ou dans les documents correspondants, contient des données laissant à désirer voire erronées, il sera d'autant plus difficile de réaliser les étapes ultérieures de la procédure de manière compréhensible et correcte. Il importe donc que l'adjudicateur consacre le temps nécessaire à l'analyse préalable. Dans son propre intérêt, il veillera à la qualité de son appel d'offres, cruciale pour la transparence et la qualité de la procédure tout entière. La clarté et l'exhaustivité de la description des prestations faciliteront les comparaisons entre les offres reçues. L'adjudicateur peut également se référer aux normes éprouvées d'organisations spécialisées pour autant que ces normes ne soient pas contraires aux dispositions de l'ordonnance.

Al. 2

L'adjudicateur peut renoncer à décrire précisément la prestation qu'il souhaite acquérir et indiquer uniquement le but que les offres doivent permettre d'atteindre (cf. art. VI:2, let. a, AMP).. Cette description «finale» ou «fonctionnelle» sert par exemple dans les cas où l'adjudicateur entend mobiliser le savoir technique et la créativité des soumissionnaires potentiels pour préciser concrètement la prestation à acheter. Ce type d'appel d'offres peut notamment s'utiliser pour rechercher diverses solutions ou approches envisageables ou en cas d'autres projets d'acquisition complexes. Une simple description du but visé encourage l'esprit d'innovation des soumissionnaires. Comme les soumissionnaires ont éventuellement droit à une indemnité pour leurs travaux (cf. art. 23, al. 1) et que la comparaison des offres est exigeante, l'adjudicateur devrait faire preuve de retenue dans l'usage de la description «finale» ou «fonctionnelle» (cf. al. 3 ainsi que le rapport de consultation, à propos de l'art. 21, al. 2, AP LMP)

Al. 3

L'adjudicateur doit décrire l'objet du marché avec une précision suffisante pour que les offres qui lui parviennent soient comparables ou du moins qu'il soit possible de les comparer lors d'une rectification technique ou dans le cadre d'une négociation.

L'al. 3 s'applique tant à la description de la prestation visée à l'al. 1 qu'à la description «finale» ou «fonctionnelle» de l'objet du marché. Dans les deux cas, l'adjudicateur doit en effet déterminer à l'avance les prescriptions techniques minimales auxquelles il veut que les offres se conforment. Or même ainsi, il restera difficile de comparer les offres lors de la description «finale» ou «fonctionnelle» de l'objet du marché. Les indications minimales devant obligatoirement figurer dans l'appel d'offres varient donc d'un cas à l'autre. En règle générale, l'adjudicateur doit indiquer au moins certains éléments essentiels de la prestation.

Al. 4

Il est contraire au droit des marchés publics de mentionner une marque de fabrique ou un nom commercial, un brevet, un droit d'auteur, un modèle ou un produit, ainsi que d'exiger une origine spécifique ou un fournisseur déterminé dans la description de la prestation, à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire la prestation (art. VI:3 AMP). Comme de telles exceptions surviennent dans la pratique, une interdiction stricte serait inapplicable (cf. rapport de consultation, à propos de l'art. 22, al. 2, AP LMP). La reprise par l'adjudicateur d'une feuille de données d'un produit n'est admissible que si la formulation des exigences techniques est suffisamment ouverte pour qu'un autre produit puisse convenir. Si à titre exceptionnel l'adjudicateur édicte des spécifications techniques se référant à des produits ou services de prestataires spécifiques, il doit également prendre en considération les produits ou services concurrents dont il peut être démontré qu'ils satisfont aux exigences du marché. Il devra signaler cette possibilité dans les documents d'appel d'offres en utilisant des termes tels que «ou équivalent».

Art. 19 Délais

L'AMP prévoit des motifs justifiant le raccourcissement des délais minimaux (art. XI:3 AMP). Le Conseil fédéral s'était contenté jusqu'ici d'un renvoi à cette norme internationale (art. 19, al. 4, OMP). Pour éviter ce détour par des accords internationaux, les conditions à respecter en vue d'un raccourcissement des délais figurent désormais explicitement dans l'ordonnance (art. 19a).

Art. 19a Raccourcissement des délais

Les possibilités offertes par le droit international pour raccourcir les délais sont en principe pleinement exploitées, à cette exception près: par souci de la sécurité juridique, il ne sera pas permis d'écourter par accord les délais minimaux fixés. L'AMP ne prévoyait d'ailleurs une telle possibilité que pour des fournisseurs spécifiques (voir art. XI:3, let. d, AMP).

Al. 1

Si l'adjudicateur organise un marché et prévoit dès ce stade d'acquiescer à nouveau les prestations périodiques à une date ultérieure, il peut pour la présentation d'offres relatives à des marchés ultérieures ramener à 24 jours le délai d'expiration, à condition d'avoir signalé dans l'appel d'offres précédent que les délais ultérieurs seraient réduits. Ce raccourcissement de délai se justifie notamment par le fait que les soumissionnaires ont la tâche plus facile pour établir leurs offres.

Al. 2

Un raccourcissement de délai peut aussi se justifier si l'adjudicateur a annoncé à l'avance le marché. L'annonce ne devra certes pas être exhaustive, mais au moins contenir toutes les informations principales d'un appel d'offres. Elle ne pourra être faite ni trop tard (au moins un mois à l'avance) ni plus d'un an avant l'appel d'offres. D'où la possibilité pour les soumissionnaires de préparer leurs offres et de planifier à long terme leurs capacités en temps et en personnel. Une telle formule arrange particulièrement les petites et moyennes entreprises. Le raccourcissement jusqu'à 24 jours ne restreint par conséquent guère l'accès au marché, tout en permettant à l'adjudicateur d'accélérer notablement un marché dès qu'il dispose de la promesse de crédit définitive.

Ce n'est que dans des cas exceptionnels que le délai minimal pour soumettre une offre peut être réduit de 40 à 10 jours, pour autant que ce délai soit encore suffisant pour permettre le dépôt d'une offre. Il s'agit ici d'une consigne administrative purement interne, non justiciable. L'adjudicateur doit motiver les exceptions.

Al. 3

Un raccourcissement des délais minimaux visés à l'art. 19 qui n'a pas été préalablement annoncé pourrait compliquer l'accès au marché de certains soumissionnaires, voire les en priver complètement; c'est pourquoi un tel raccourcissement n'est légal qu'en cas d'urgence. Cette dernière doit être dûment motivée et justifier en outre le raccourcissement (par ex. menace d'éboulement à moyen terme). Il importe peu que l'urgence résulte du comportement de l'adjudicateur ou qu'elle tienne à des facteurs externes.

Art. 20 Exceptions des prescriptions de forme

Les offres doivent en principe être remises par écrit, le Conseil fédéral pouvant prévoir des exceptions (art. 19, al. 1 et 2, LMP). Ce n'était le cas jusqu'ici que pour l'achat de biens sur des marchés de produits de base.

Al. 1

L'adjudicateur pourra dorénavant renoncer au dépôt d'offres écrites pour tous les types de marchés. Cela permet notamment d'alléger les coûts des soumissionnaires et d'accélérer la procédure d'achat. Le recours aux technologies modernes de l'information rend la procédure plus ouverte et transparente, tout en renforçant l'égalité de traitement entre les soumissionnaires. Selon ce type de transaction commerciale, la remise des indications par voie électronique (avec ou sans signature électronique qualifiée) peut s'avérer courante. L'adjudicateur doit toutefois signaler par avance, soit au plus tard dans la documentation d'appel d'offres, qu'il renonce exceptionnellement à l'exigence de la forme écrite. En pareil cas, les soumissionnaires peuvent au choix profiter de cette simplification formelle et soumettre leur offre par voie électronique ou transmettre leurs indications sous forme écrite. Un assouplissement plus poussé, comme le prévoyait par exemple l'AP LMP, contredirait le caractère exceptionnel de cette disposition d'ordonnance.

Al. 2

Dès que les indications lui sont parvenues, l'adjudicateur doit garantir l'intégrité des données transmises. Concrètement, il lui incombe d'éviter toute inégalité de traitement concernant l'échange électronique des données et de prendre les mesures de sécurité raisonnables qui s'imposent pour protéger les données contre les manipulations. Il s'assurera ainsi que le système informatique et les logiciels utilisés (notamment les systèmes de cryptage et d'authentification) sont accessibles au public ou, tout au moins, compatibles avec d'autres systèmes accessibles au public et d'autres logiciels. L'adjudicateur doit également mettre en place des mécanismes qui garantissent que les données transmises par les soumissionnaires ne subissent aucune altération avant l'ouverture des offres (art. 24) et qui per-

mettent notamment d'enregistrer l'heure de la réception des données et d'empêcher tout accès illicite à celles-ci. L'adjudicateur ne peut toutefois pas donner ces garanties avant d'être en possession des données. De son côté, le soumissionnaire est responsable de l'intégrité de ses données jusqu'à ce qu'elles soient sous le contrôle de l'adjudicateur et de la remise en temps utile à l'adjudicateur des données cryptées et du code de décryptage.

Art. 21a Préimplication

Le principe de l'égalité de traitement exige que l'adjudicateur n'accorde aucun avantage à certains soumissionnaires par rapport aux autres. L'adjudicateur exclura par conséquent un soumissionnaire s'il apparaît objectivement que ce dernier a obtenu avant le marché des informations qui lui ont conféré un avantage vis-à-vis de ses concurrents. Tel est en général le cas lorsqu'un soumissionnaire a préparé les documents d'appel d'offres, par exemple (cf. art. VI:4 AMP). La disposition sur la préimplication trouve ainsi sa base légale dans l'exigence d'égalité de traitement (cf. décision de la Commission de recours en matière de marchés publics du 26 juin 2006, CRM 2006-004, consid. 2), mais aussi dans la volonté de la Confédération de renforcer la concurrence et de favoriser l'utilisation économique des fonds publics (art. 1 LMP).

Al. 1, let. a

Les marchés sont souvent réalisés en plusieurs étapes successives (par ex. études, puis réalisation). Seul un régime souple de la préimplication permet d'éviter un cloisonnement entre les segments spécialisés présents sur le marché (par ex. études, réalisation). L'adjudicateur peut renoncer à l'exclusion s'il est en mesure de compenser l'avantage concurrentiel d'un soumissionnaire acquis dans le cadre de la préimplication. Le soumissionnaire préimpliqué n'a toutefois pas droit à la compensation de son avantage concurrentiel. Il appartient à l'adjudicateur de décider si, dans un cas d'espèce, il dispose de suffisamment de temps et des moyens nécessaires pour compenser un tel avantage concurrentiel.

Al. 1, let. b

L'adjudicateur est tenu d'exclure les soumissionnaires préimpliqués de la suite de la procédure, s'il n'a pas compensé leur avantage compétitif. Ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'il peut renoncer à une exclusion: l'adjudicateur est autorisé à faire participer à la suite de la procédure le soumissionnaire préimpliqué, en dépit de l'avantage concurrentiel dont ce dernier bénéficie, si en l'en excluant il compromettrait l'efficacité de la concurrence. Ce serait par exemple le cas s'il ne restait, pour la prestation à acquérir, plus qu'un soumissionnaire potentiel. Cette exception tient compte des attentes formulées par les soumissionnaires dans le cadre de la consultation (cf. rapport de consultation, à propos de l'art. 28 AP LMP). Elle souligne la volonté du législateur de renforcer la concurrence et de favoriser l'utilisation économique des fonds publics.

Al. 2

Cet alinéa contient des exemples de façons dont l'adjudicateur peut compenser l'avantage concurrentiel du soumissionnaire préimpliqué. Cela répond au souhait exprimé par de nombreux participants (cf. rapport de consultation, à propos de l'art. 28 AP LMP).

Art. 22 Offres globales, lots et offres partielles

La question de la division du marché et des offres partielles était réglée jusqu'ici dans deux articles séparés (art. 22 et 27). Par souci de clarté, cette matière a été regroupée dans un seul article (art. 22); l'art. 27 peut donc être abrogé.

Al. 1 et 2

L'adjudicateur peut acquérir la prestation globalement ou en plusieurs parties (lots). Les deux procédures ont leurs avantages: la concentration des commandes permet d'obtenir des prix plus avantageux; la division d'un marché public en plusieurs lots, quant à elle, favorise la concurrence et accroît en particulier les chances des PME de participer à des marchés importants. L'allotissement permet également une meilleure répartition des risques, en réduisant la dépendance de soumissionnaires spécifiques.

L'adjudicateur peut diviser la prestation totale selon la nature des prestations (par ex. peintres, plâtriers), par zone géographique bien délimitée (par ex. Suisse orientale et Suisse romande) ou d'un point de vue quantitatif (par ex. livraison de 10 000 ou 20 000 pupitres). Il ne doit toutefois pas fractionner un marché pour contourner le type de procédure prescrit ou pour favoriser certains soumissionnaires (cf. art. 7, al. 1, LMP). En outre, en raison du principe de transparence, il doit déjà décrire les différents lots dans l'appel d'offres (annexe 4, ch. 3, let. c).

Si l'adjudicateur divise la prestation en plusieurs lots, il peut soit les mettre au concours individuellement, soit les publier dans un seul appel d'offres (par ex. soumissionnaires de prestations individuelles pour un ouvrage de construction). L'allotissement n'oblige pas l'adjudicateur à adjuger les divers lots à des soumissionnaires distincts. Autrement dit, il peut adjuger la totalité du marché à un seul soumissionnaire qui lui aurait soumis, dans le respect des critères d'adjudication, l'offre globale la plus avantageuse économiquement pour tous les lots.

Al. 3 à 5

Si l'adjudicateur a divisé une prestation en plusieurs lots, les soumissionnaires sont libres de choisir de soumettre une offre globale ou une offre portant sur un ou plusieurs lots. En revanche, une offre ne comprenant même pas les prestations d'un lot est jugée incomplète.

Si l'adjudicateur ne veut pas avoir à évaluer tout à la fois des offres partielles et des offres globales, il peut exclure dans l'appel d'offres la possibilité de soumettre une offre globale. Il peut aussi n'adjuger qu'un seul lot à un soumissionnaire ayant présenté une offre globale ou exiger la collaboration de tiers avant d'adjuger un marché. Il doit cependant signaler cette possibilité dans l'appel d'offres (cf. annexe 4, ch. 17 à 18).

Art. 22a Variantes

Les variantes étaient réglementées jusqu'ici à l'art. 22. Elles font désormais l'objet d'un article à part entière.

Al. 1

Les variantes stimulent la concurrence, sont souhaitables en raison de leur potentiel d'innovation et sont admises par le droit des marchés publics. Elles représentent une possibilité importante d'identifier et d'évaluer des solutions porteuses d'avenir. Le soumissionnaire doit toujours présenter, outre sa variante, une offre en tous points conforme aux exigences de l'adjudicateur («proposition officielle»). Cela permet d'évaluer de manière objective la compétitivité, car les soumissionnaires ont examiné en détail toutes les questions liées au marché faisant l'objet de l'appel d'offres. Cette réglementation est maintenue. La proposition figurant dans l'AP LMP de libérer les soumissionnaires de l'obligation de présenter, outre leur variante, une offre conforme à la «proposition officielle» a reçu un accueil mitigé (cf. rapport de consultation, à propos de l'art. 24, al. 2, AP LMP).

Afin d'encourager encore davantage la concurrence et les innovations, les variantes ne doivent plus désormais être limitées ou exclues qu'à titre exceptionnel. Il s'agit ici d'une consigne administrative purement interne, non justiciable. L'adjudicateur est uniquement invité à examiner dans chaque cas si l'intérêt des variantes ne pourrait pas compenser

d'éventuelles difficultés lors du dépouillement des offres. L'adjudicateur doit motiver les exceptions.

Al. 2

Une variante implique toujours une dérogation matérielle et liée aux prestations par rapport aux conditions d'appel d'offres. Autrement dit, si le soumissionnaire se contente d'opter pour un autre mode de calcul du prix (par ex. prix global au lieu d'un prix unitaire), il ne s'agit pas d'une variante, mais d'une offre contraire aux règles de l'appel d'offres. A la demande de différents participants (cf. rapport de consultation, à propos de l'art. 24, al. 1, AP LMP), cette notion familière a été préférée à d'autres définitions, par exemple à celle de la Commission fédérale de recours en matière de marchés publics (CRM 2005-016 du 13 février 2006, consid. 4). Les adjudicateurs demeurent bien entendu libres de décrire la «proposition officielle» de manière suffisamment ouverte en ce qui concerne le mode de calcul du prix pour autoriser différents modes de calcul.

Art. 23 Droit du soumissionnaire à une indemnité

Al. 1

Les prestations habituellement fournies dans le cadre d'une procédure de marché public ne sont en principe pas indemnisées. Cette règle vaut non seulement pour les coûts liés à l'élaboration des offres, mais également pour d'autres frais de procédure (par ex. frais de préparation de la demande de participation, frais de négociations). En revanche, des travaux d'étude préliminaires peuvent donner droit à une indemnité, pour autant que l'appel d'offres le mentionne (art. 23, al. 2). Une telle annonce est recommandée notamment si les variantes ne sont ni limitées ni exclues (cf. art. 22, al. 3), ou s'il est prévu de réutiliser les travaux d'étude préliminaires des soumissionnaires n'ayant pas été retenus pour l'adjudication.

Al. 3

Le soumissionnaire a droit à une indemnité appropriée pour les prestations préalables dont le caractère onéreux peut être habituellement présumé selon le principe de la bonne foi. On peut penser ici à des études préliminaires destinées à évaluer le prix de la construction projetée qui vont bien au-delà des travaux nécessaires à l'établissement d'une simple offre (cf. ATF 119 II 40), ou encore à l'élaboration de solutions particulièrement complexes dans le cadre d'un dialogue (art. 26a). L'adjudicateur indique le montant et les modalités de l'indemnisation dans les documents d'appel d'offres ou signale qu'aucune indemnité ne sera versée. En cas de concours, l'adjudicateur doit indiquer les modalités d'indemnisation dans le programme (art. 56) et, en cas de dialogues, dans les documents d'appel d'offres (art. 26a, al. 2).

Art. 23a Droits de propriété intellectuelle existants

Al. 1

Les droits de propriété intellectuelle préexistants à la participation à une procédure de marché public restent acquis à leur titulaire. Au cas où l'un ou l'autre de ces droits n'a pris naissance qu'après l'ouverture de la procédure, les lois spéciales en la matière (par ex. loi sur le droit d'auteur, RS 231.1) sont déterminantes. Un régime explicite relevant du droit des marchés publics n'existe que pour les concours (cf. art. 54).

Al. 2

Si un seul soumissionnaire entre en considération pour des motifs relevant du droit de la propriété intellectuelle et s'il n'existe pas de solution de rechange adéquate, l'adjudicateur peut lui adjuger le marché de gré à gré (art. 13, al. 1, let. c). Il peut toutefois se faire transférer les droits de propriété intellectuelle et relancer ainsi la concurrence au moins pour d'éventuels appels d'offres ultérieurs. Le cas échéant, il doit signaler son intention d'obtenir le transfert de ces droits dès le début de la procédure ou dans les documents d'appel d'offres, afin que les soumissionnaires disposent de cette information avant la remise de leur offre.

Art. 25 Rectification et évaluation des offres

Al. 1

La rectification des offres a pour objectif de permettre une comparaison des offres. L'adjudicateur prépare les offres, au niveau tant technique que comptable, de sorte qu'elles puissent être comparées.

Le besoin de rectification peut certes varier d'une offre à l'autre. L'adjudicateur veillera toutefois à garantir ici l'égalité de traitement.

Al. 2

La rectification est une procédure qui (à la différence des négociations, cf. art. 26 et art. XIV:4 AMP) ne doit pas entraîner de modification des offres. Parfois, l'adjudicateur ne peut pas procéder à la rectification des offres sans échanger des explications avec les intéressés. Rien ne l'oblige en principe à demander les explications manquantes aux soumissionnaires ou à remplacer celles-ci par les siennes. Un adjudicateur peut toutefois être astreint, dans des cas d'espèce, à signaler des vices formels, pour éviter des cas d'exclusion dus à un formalisme excessif (cf. décision de la Commission fédérale de recours en matière de marchés publics du 23 décembre 2005, CRM 2005-017).

L'adjudicateur peut cependant permettre aux soumissionnaires de rectifier les fautes involontaires de forme entre l'ouverture des offres et l'adjudication, à condition d'offrir cette possibilité à tous les participants à la procédure (art. XV:3 AMP rév.). Si de telles mesures ne permettent pas de rectifier les offres reçues, seules des négociations – pour autant qu'elles soient admises dans le cas du marché concerné – peuvent éventuellement y remédier.

La prise de contact avec un soumissionnaire est délicate dans une optique d'égalité de traitement et de transparence. Aussi l'adjudicateur doit-il indiquer avec qui il a pris contact. Toutes les questions posées par l'adjudicateur et les réponses du soumissionnaire seront enregistrées de manière que des tiers puissent se faire une idée précise de la teneur des échanges.

Al. 3

Les offres ne sont évaluées qu'une fois rectifiées. Pour souligner cette procédure en deux temps, l'ancien alinéa a été subdivisé et le titre de l'article modifié.

Al. 4

Il arrive en pratique qu'une offre surprenne par le prix anormalement bas proposé («sous-offre» ou «dumping»). Cela n'empêche pas l'adjudicateur de retenir une telle offre. Il peut cependant demander des explications, afin de s'assurer qu'il n'existe aucun motif d'exclusion et que le soumissionnaire respecte les modalités d'exécution de la prestation (cf. art. XIII:4, let. a, AMP). En outre, une sous-offre peut tomber sous le coup de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD; RS 241). Toutefois, ce n'est pas à l'adjudicateur de rechercher des preuves de déloyauté, mais aux concurrents

de les faire valoir en se référant à la LCD ou à la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (loi sur les cartels, LCart; RS 251).

Art. 26a Dialogue

Al. 1

Si la recherche de solutions ou de procédés fait l'objet du marché, les parties prenantes auront besoin de discuter les propositions formulées et de les développer très tôt ensemble durant la procédure. Il s'agit d'un processus d'apprentissage comprenant plusieurs étapes et conduisant à des améliorations continues. Or un concours placé sous le sceau de l'anonymat ne répond pas à ce besoin. En revanche, le choix dans ce cadre d'un dialogue permet d'éviter des interruptions puis des répétitions subséquentes de la procédure, coûteuses en temps et en argent. Le dialogue présente également des avantages pour les soumissionnaires, qui ne doivent plus élaborer leur offre dans le moindre détail dès le début car ils peuvent sans cesse l'améliorer, à la faveur d'un processus continu.

La plupart des participants ont approuvé ce nouvel élément de procédure, qui figurait déjà dans l'AP LMP (cf. rapport de consultation, à propos de l'art. 46a AP LMP). Contrairement à la Communauté européenne, on a renoncé à introduire une procédure autonome pour le dialogue, qui doit dès lors être compris comme un instrument à utiliser dans tous les genres de procédure. Cette solution est mieux adaptée au droit fédéral des marchés publics. En outre, elle permet une réglementation par voie d'ordonnance en s'appuyant sur une norme déléguant au Conseil fédéral le soin de préciser les modalités des négociations (art. 20, al. 2, LMP). Elle est aussi plus flexible et plus pratique. Pour structurer le dialogue, l'adjudicateur peut s'inspirer totalement ou partiellement des règles appliquées par les associations professionnelles, pour autant que ces règles ne soient pas contraires aux dispositions de l'ordonnance. Le déroulement du dialogue est régi par des prescriptions formelles garantissant la transparence et l'égalité de traitement entre les soumissionnaires.

Conformément au vœu exprimé par plusieurs participants à la consultation, le champ d'application du dialogue est restreint aux prestations complexes ou aux prestations intellectuelles. Un dialogue sera certainement autorisé chaque fois qu'un adjudicateur n'est objectivement pas en mesure de déterminer lui-même la meilleure solution ou l'approche optimale pour atteindre les buts visés. Il entrera également en ligne de compte si, par exemple, l'adjudicateur espère obtenir des solutions novatrices pour un marché qui sort du quotidien (par ex. créations de l'esprit). Mais comme un dialogue occasionne souvent des coûts élevés (cf. al. 2), les adjudicateurs feront probablement un usage prudent de cet élément de procédure.

Al. 2

Dans le cadre du dialogue aussi, l'adjudicateur est tenu d'observer le caractère confidentiel de toutes les indications fournies par les soumissionnaires (art. 8, al. 1, let. d, LMP). Il communiquera d'avance les règles du jeu applicables à la rémunération, pour éviter qu'on ne puisse lui reprocher d'avoir tiré parti gratuitement de solutions ou de procédés suggérés lors d'adjudications ultérieures, ou bien d'avoir pillé le savoir transmis lors du dialogue (annexe 5, ch. 14). Sans garantie de rémunération adéquate au début du dialogue, les soumissionnaires ne seraient de toute façon guère disposés à divulguer ou développer des propositions de solutions ou des idées novatrices.

Al. 3

L'adjudicateur n'organise généralement un dialogue qu'avec quelques soumissionnaires. L'adjudicateur indique au plus tard dans les documents d'appel d'offres les critères selon lesquels il choisit les partenaires du dialogue. Il leur remettra suffisamment tôt certaines indications minimales sur le déroulement du dialogue, pour leur permettre de se préparer et

de planifier les choses de façon adéquate. Dans tous les cas, ces informations figureront au plus tard dans la communication signalant l'ouverture du dialogue.

Exemple: l'adjudicateur souhaite construire une autoroute pour traverser un cours d'eau. Il ignore s'il vaut mieux réaliser un seul pont ou deux ponts parallèles, voire même un tunnel. En règle générale, il optera pour une procédure sélective avec appel d'offres «fonctionnel» (art. 16a, al. 2). En effet, il pourra ainsi opérer, dès la phase de préqualification, une première présélection basée sur les qualifications (cf. art. 15, al. 4, LMP). Une fois que les invités lui auront remis leurs offres, l'adjudicateur pourra réduire encore le nombre de soumissionnaires en procédant – comme lors des négociations (art. 26, al. 1) – à une évaluation anticipée basée sur les critères d'adjudication et en ne sélectionnant pour un dialogue que les soumissionnaires dont les propositions de solutions ou les procédés entrent encore en ligne de compte.

Al. 4

La teneur essentielle des dialogues doit être définie de façon à instaurer la transparence souhaitable et à garantir l'égalité de traitement entre les différents soumissionnaires. Le temps consacré au dialogue joue un rôle central pour la rémunération et doit donc être relevé.

Art. 27 Système d'évaluation

Al. 1

Selon la jurisprudence, il incombe à l'adjudicateur – pour satisfaire au principe de transparence (art. 1, al. 1, let. a, LMP) – non seulement d'indiquer les critères d'adjudication par ordre d'importance, mais également de spécifier leur pondération (cf. décision incidente du Tribunal administratif fédéral du 6 octobre 2008, B-4621/2008, consid. 3.1).

L'adjudicateur jouit d'une grande liberté pour choisir sa méthode d'évaluation; il peut notamment recourir au «système des deux enveloppes». Celui-ci consiste à prendre en considération d'abord les aspects non monétaires d'une offre, puis les coûts chiffrés, contenus dans la seconde enveloppe. Cette évaluation en deux temps évite que les coûts, donc le prix de l'offre, influencent l'évaluation des éléments non monétaires de l'offre. On peut également pondérer les différents critères à l'aide d'un quotient, en calculant d'abord les points attribués aux critères qualitatifs et en les confrontant ensuite au prix de l'offre.

Les marchés portant sur des solutions, les moyens pour y parvenir ou des procédés différents des autres marchés dans la mesure où bien souvent, une description détaillée des prestations s'avère impossible au début de la procédure. Il serait donc irréaliste d'exiger de l'adjudicateur une pondération préalable des critères d'adjudication. La spécificité de tels marchés est précisément que l'adjudicateur n'indique que l'objectif, ne connaissant pas le moyen qui y conduira ou ne voulant pas l'imposer. L'incertitude quant aux contenus potentiels des offres fait qu'il est exclu de pondérer utilement les critères d'adjudication par avance. Par souci de transparence, l'adjudicateur doit cependant au moins hiérarchiser dans l'appel d'offres les critères déterminants pour un tel marché.

Al. 2

L'art. 21, al. 1, LMP indique déjà, à titre d'exemple, certains critères d'adjudication possibles. L'ordonnance ajoute d'autres exemples à cette liste.

Les critères d'adjudication doivent présenter un lien matériel avec le marché. Un tel lien fait défaut si les critères utilisés ou les caractéristiques prises en compte sont sans incidence sur la prestation à fournir. Si des critères d'évaluation liés aux prestations ont parallèlement des retombées économiques, sociales ou environnementales positives (par ex. création

d'emplois, élargissement de l'assiette fiscale), ils sont les bienvenus. Ils ne sont toutefois applicables que s'ils sont pertinents pour le marché concret et n'affectent pas sa rentabilité ou l'égalité de traitement des soumissionnaires. Par contre, les critères motivés par des considérations de politique régionale ou structurelle, fiscale ou encore macroéconomique (par ex. domicile de l'entreprise ou siège fiscal) ne sont pas admis. En effet, ils discriminent en particulier les soumissionnaires étrangers, qui ne peuvent d'emblée remplir ces critères d'ordre national ou régional. La prise en compte des itinéraires d'accès ou de transport n'est un critère admissible que si cela ne contribue pas à favoriser le marché local (voir ATF 2P.241/1999 du 31 mai 2000, consid. 4a). L'adjudicateur ne peut s'appuyer sur l'implantation géographique ou la provenance des soumissionnaires que s'il existe des raisons impérieuses dans le cas d'espèce (décision de la Commission fédérale de recours en matière de marchés publics du 8 octobre 1998, CRM 1998-003, consid. 6c). Par exemple, le critère des connaissances locales ne peut être retenu que si des raisons objectives l'exigent (par ex. obstacles topographiques ou géographiques) et si ce critère n'est pas un simple prétexte pour protéger les soumissionnaires locaux (ATF 2P.46/2005 et 2P.47/2005 du 16 septembre 2005, consid. 5.1; importance des connaissances locales pour une amélioration intégrale). Il en va de même lorsqu'il faut par exemple évaluer l'efficacité énergétique, en rapport avec le critère de l'impact sur l'environnement.

L'adjudicateur fixe les critères de façon claire et compréhensible. Il doit les décrire ou les préciser à l'aide de sous-critères si ceux-ci sont nécessaires pour que les critères soient vérifiables. L'adjudicateur adapte son choix de critères au marché concerné. Cela permet d'épargner aux soumissionnaires une surcharge administrative injustifiée et d'éviter de renchérir inutilement la procédure.

Le Conseil fédéral favorise les procédures d'achat fondées sur la prise en considération de critères de développement durable. La Confédération souhaite acquérir des biens, services et travaux de construction qui satisfont, sur l'ensemble de leur cycle de vie, à des exigences sociales, écologiques et économiques élevées (cf. «Stratégie pour le développement durable: lignes directrices et plan d'action 2008-2011», rapport du 16 avril 2008, mesures «Politique intégrée des produits (PIP)» et «Construction durable», ch. 4-1 s., p. 22 ss). Le critère d'adjudication «développement durable» englobe des aspects permettant à l'adjudicateur d'acheter en respectant des exigences sociales, écologiques et économiques élevées. Ce critère doit – comme tous les autres – présenter un lien matériel avec l'objet du marché, être décrit avec une précision suffisante et ne pas être discriminatoire. Dans de nombreuses procédures d'achat de biens ou de services de construction, ce ne sont par exemple pas les coûts d'acquisition (le «prix») à eux seuls qui sont décisifs d'un point de vue économique, mais les coûts totaux (coûts calculés sur la durée de vie) résultant de l'exploitation, de l'entretien, du développement éventuel et de l'élimination. Les frais d'exploitation et d'entretien peuvent représenter un multiple des coûts d'acquisition.

Al. 3

Si deux soumissionnaires suisses – c'est-à-dire ayant leur siège ou une filiale en Suisse – présentent des offres équivalentes, il s'agira d'octroyer le marché à celui des deux qui offre le plus de places de formation et assume ainsi une responsabilité économique. Sont considérées comme équivalentes des offres auxquelles est attribué le même nombre de points. Outre les places d'apprentissage, il est possible de prendre en compte (selon la branche) les places de stage et les places de doctorants. Pour évaluer l'offre de formation, l'adjudicateur se base généralement sur le rapport entre le nombre de places de formation et l'effectif total, pour éviter de léser les petites entreprises.

Le nombre de places de formation offertes ne peut pas constituer un critère de qualification ou d'adjudication. En faire un tel critère reviendrait en effet à mélanger des critères de qualification et d'adjudication liés et non liés à la prestation. Un tel amalgame entraverait la concurrence et fausserait la détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Cette disposition est applicable uniquement aux soumissionnaires établis en Suisse. Sinon on courrait le risque de discriminer des soumissionnaires étrangers provenant d'Etats parties à l'AMP ou d'autres Etats avec lesquels la Suisse a conclu un accord international. La plupart de ces Etats n'ont pas de systèmes de formation comparables à celui de la Suisse (cf. réponse du Conseil fédéral à la motion Galladé; ch. 7).

Art. 28 Publication de l'adjudication

L'AMP exige que l'adjudicateur publie les résultats de chaque adjudication, indépendamment du type de procédure utilisé pour le marché (art. XVIII:1 AMP). D'où la nécessité de publier aussi, dans le champ d'application de la loi, les adjudications en procédure de gré à gré. De même, il faut publier les marchés adjugés selon la procédure ouverte ou sélective visée au chapitre 3 de l'ordonnance (cf. art. 34, al. 2), mais sans indication des voies de recours. Les seules dérogations au principe de la publication obligatoire concernent les exceptions au champ d'application (art. 3 LMP), ainsi que les procédures sur invitation et les procédures de gré à gré visées au chapitre 3 (art. 35 s.).

Le délai maximum de publication prévu par l'AMP est réduit à 30 jours après l'adjudication, l'adjudicateur n'ayant aucune raison valable d'utiliser davantage de temps pour la publication. La procédure peut ainsi être accélérée.

S'agissant des indications minimales à fournir, l'ordonnance exige désormais que l'adjudicateur communique généralement le prix de l'offre retenue. Dans des cas exceptionnels seulement, il peut se contenter d'indiquer le prix le plus bas et le prix le plus élevé des offres incluses dans la procédure d'adjudication (fourchette de prix). Cette indication est notamment autorisée lorsque le prix constitue l'unique critère et que l'indication du prix de l'offre retenue léserait le secret d'affaires du soumissionnaire concerné, ou encore lorsqu'il est impossible d'indiquer un prix global car seuls des tarifs horaires ont été proposés. Il s'agit ici d'une consigne administrative purement interne, non justiciable. L'adjudicateur doit motiver les exceptions.

Art. 29 Conclusion du contrat

Al. 2

Si l'adjudicateur a déjà admis, pour la présentation de l'offre du soumissionnaire, une forme usuelle dans les échanges commerciaux (plus simple) (cf. art. 20), cette dernière doit aussi être autorisée pour la conclusion du contrat. Lors de cette étape, il faut également pouvoir profiter des simplifications apportées par les technologies électroniques de l'information. Pour des raisons de preuve, il peut cependant être judicieux, lors de la conclusion du contrat, d'exiger une signature électronique qualifiée, basée sur un certificat émanant d'un fournisseur de services de certification reconnu au sens de la loi du 19 décembre 2003 sur la signature électronique (RS 943.03) et assimilée à une signature manuscrite selon l'art. 14, al. 2bis, du code des obligations (CO; RS 220).

Art. 29a Délais de paiement

Il est important, a fortiori en période de difficultés économiques et de liquidités restreintes, que les adjudicateurs publics paient à temps leurs factures. Le délai de paiement, habituellement fixé à 30 jours, aura un impact positif sur la conjoncture. La liquidité des soumissionnaires sera d'autant meilleure que les prestations fournies par eux seront rétribuées au plus vite. Le délai de 30 jours est conforme à la proposition émise par les associations économiques (cf. rapport de consultation, à propos de l'art. 19 AP LMP). Le DFF peut édicter des directives réglant les délais de paiement et précisant en particulier dans quels cas il

peut être dérogé au délai de paiement de 30 jours. Ce délai court à compter du jour où la facture correctement établie parvient au service désigné par l'adjudicateur.

Art. 32 Champ d'application

Al. 1

Le Conseil fédéral peut déclarer la loi ou certaines de ses dispositions applicables à d'autres marchés publics de la Confédération. L'extension de la procédure de recours (section 5 de la LMP) à d'autres marchés publics est en revanche exclue (cf. art. 2, al. 3, LMP).

En vertu de cette compétence, le Conseil fédéral a étendu le champ d'application du chapitre 3 à toutes les autorités de la Confédération, y compris celles qui édictent ou appliquent le droit (par ex. services du Parlement, tribunaux). En outre, toutes les unités administratives tant centrales que décentralisées de la Confédération sont soumises au chapitre 3. Elles sont désignées dans les règlements d'organisation déterminants. Selon l'art. 6 de l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA; RS 172.010.1), l'administration fédérale se compose des unités administratives suivantes: les départements et la Chancellerie fédérale; les secrétariats généraux; les groupements; les offices et leurs subdivisions; les commissions à pouvoir décisionnel ainsi que d'autres unités rattachées administrativement; les établissements et les entreprises autonomes.

Sont assimilées à ces unités celles qui portent un nom différent mais qui ont les mêmes fonctions. L'annexe de l'OLOGA en donne la liste (voir le rapport du Conseil fédéral du 12 décembre 2008 sur cette annexe, JAAC 2/2009 du 10 juin 2009, p. 90 ss).

Art. 34 Types de procédures et choix de la procédure

Al. 2

Par souci de transparence, l'adjudicateur est désormais tenu de mentionner dans les appels d'offres visés dans le chapitre 3 que ces derniers ne sont pas soumis à l'AMP (cf. art. 16, al. 7). Le soumissionnaire sait ainsi qu'il n'existe pas de protection juridique selon la LMP.

Art. 35 Procédure invitant à soumissionner

L'adjudicateur peut en principe choisir librement les soumissionnaires invités. L'instruction de se procurer au moins une offre d'un soumissionnaire provenant d'une autre région vise à remédier au risque d'ententes et de corruption.

Un soumissionnaire est considéré comme provenant d'une autre région s'il a son siège ou une succursale dans un autre espace économique que le reste des soumissionnaires invités. Cette situation est supposée dans le cas d'un soumissionnaire qui a son siège ou une succursale dans un autre canton. La notion de région ne saurait donc être assimilée à la commune, au territoire de la ville ou au district. Les soumissionnaires invités savent qu'au moins l'un d'eux provient d'un autre espace économique, ce qui contribue au bout du compte à éviter les ententes.

L'obligation d'inviter un soumissionnaire d'une autre région ne signifie pas qu'il faut inviter un soumissionnaire étranger. Dans le domaine de la guerre électronique ou du cryptage militaire, seuls des soumissionnaires suisses peuvent être invités à présenter une offre pour les projets ou parties de projet classés secrets (par ex. code de cryptage), dans la mesure où eux seuls peuvent satisfaire aux dispositions ou exigences spécifiques à la sécurité de la Suisse.

Art. 36 Procédure de gré à gré

Al. 2, let. b

Le seuil en deçà duquel des procédures sur invitation ou des procédures de gré à gré sont possibles est porté, pour les marchés de services, de 50 000 à 150 000 francs et, pour les marchés de construction, de 100 000 à 150 000 francs. Le relèvement des seuils, notamment pour les marchés de services, a été demandé lors de la consultation. Il se justifie du point de vue économique. L'investissement consenti par les soumissionnaires pour l'élaboration des offres de services et le travail incombant à l'adjudicateur pour la comparaison des offres sont régulièrement si importants qu'ils remettent en question l'avantage de la concurrence en cas de seuils bas. Quant aux seuils régissant la procédure ouverte ou sélective, ils sont prescrits par les traités internationaux et ne peuvent donc pas être modifiés par voie d'ordonnance.

Al. 2, let. d et e

L'AMP prévoit pour les adjudications de gré à gré des dérogations qui ne peuvent être invoquées que lors de marchés portant sur des services de construction (art. XV:1, let. f et g). Cette distinction a été abandonnée lors de la révision en cours de l'AMP, et les deux exceptions ont été regroupées pour former une seule norme (voir art. XIII:1, let. c, AMP rév.).

Ce changement de réglementation prévu est anticipé pour la procédure de gré à gré visée dans le chapitre 3, laquelle n'entre pas dans le champ d'application du droit international en vigueur.

Al. 3

Si des biens et des services sont acquis conjointement, le seuil applicable pour savoir s'il faut mener une procédure sur invitation ou une procédure de gré à gré est le seuil de 50 000 francs pour les biens, et non le nouveau seuil de 150 000 francs pour les services (cf. al. 2, let. b). Cette réglementation axée sur la concurrence se justifie pour éviter le risque que des achats de biens ne soient combinés avec des services à seule fin d'éviter une procédure sur invitation.

Art. 39 Décisions en matière d'adjudication

Pour remédier aux imprécisions antérieures des trois versions linguistiques, le texte allemand est adapté à la teneur française et italienne en vigueur jusqu'ici.

Art. 50 Jury

Al. 5

La décision de participer à un concours dépend notamment de la composition du jury. Les soumissionnaires ne doivent donc pas être obligés de commander le programme du concours pour apprendre qui sont les membres du jury. Aujourd'hui déjà, ces indications doivent figurer dans l'appel d'offres (annexe 6, ch. 8), ce que la présente disposition souligne encore.

Art. 51 Tâches du jury

Al. 1

Les concours se signalent notamment par le fait que les critères de qualification et d'adjudication sont bien souvent de nature subjective. En outre, l'adjudicateur peut renoncer à la pondération des critères d'adjudication (art. 27, al. 1), parce que les concours

portent toujours sur des solutions (art. 40, al. 1). Le jury dispose donc d'une grande marge d'appréciation pour juger les contributions reçues. Pour conférer aux concours la transparence souhaitable, un jury documente son jugement au moins de façon à permettre sa reconstitution.

Art. 69 Surveillance

Cette tâche de surveillance est assumée par les organes internes de contrôle de tous les adjudicateurs soumis à l'ordonnance (y c. les autorités par ex.).

Art. 72b Dispositions transitoires concernant la modification du 18 novembre 2009

Les procédures de marché public déjà engagées au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance seront menées à terme selon l'ancien droit. L'engagement d'une procédure ouverte ou sélective correspond à sa date de publication, celui des procédures invitant à soumissionner ou des procédures de gré à gré coïncidant avec la première invitation à remettre des offres.

Modification du droit en vigueur

3. Ordonnance du 15 février 2006² sur la Feuille officielle suisse du commerce:

Depuis que www.simap.ch a pris le relais, la FOOSC n'est plus l'organe officiel de publication et il n'est donc plus exigé par la loi qu'elle publie les communications concernant les marchés publics. L'ordonnance du 15 février 2006 sur la Feuille officielle suisse du commerce (ordonnance sur la FOOSC) peut être modifiée en ce sens qu'elle ne doit plus nécessairement consacrer une rubrique aux marchés publics.

4. Ordonnance du 22 novembre 2006³ sur l'organisation des marchés publics de la Confédération (Org-OMP):

Art. 26 Conservation des documents

Une procédure de marché public s'achève avec l'adjudication ou l'interruption de la procédure. Le délai de conservation de trois ans commence à courir à son entrée en vigueur. D'autres textes juridiques peuvent toutefois prévoir des délais de conservation plus longs.

² RS 221.415
³ RS 172.056.15

3 Rapport explicatif concernant les annexes

Annexe 1 Biens

La liste des matériels civils de la défense et de la protection civile, qui définit le champ d'application de la LMP lors de marchés, est reprise telle quelle de l'annexe 1 de l'AMP. Par conséquent, les achats portant sur des groupes de marchandises comme des t-shirts, des assortiments de bagages ou des chaussures échappent à la LMP dès lors qu'ils servent à la défense ou à la protection civile (équipement des gardes-frontière et des douaniers compris).

L'AMP définit aussi dans son annexe 1 les entités autorisées à se référer à cette liste (adjudicateurs dans le domaine militaire), qu'elles passent elles-mêmes ou non les marchés. Le groupe armasuisse a compétence pour acquérir ces biens (cf. art. 3, al. 2, let. b et l'annexe de l'Org-OMP).

Si des adjudicateurs dans le domaine militaire acquièrent des biens qui ne sont pas mentionnés dans cette liste ou qui y figurent comme exceptions (par ex. pneus, au chap. 40 de la liste positive), le chapitre 3 («Autres marchés») s'applique (art. 32, let. b, OMP). Selon la valeur du marché, de tels biens devront être acquis dans une procédure invitant à soumissionner ou dans une procédure ouverte ou sélective selon le chapitre 3 (cf. art. 34, al. 2, OMP).

Annexe 1a Services

Le champ d'application est étendu pour le chapitre 3, de façon à inclure désormais tous les services. La liste des services soumis à la loi reprend intégralement l'annexe 4 de l'AMP.

Ch. 15

La référence CPC n° 871 parle seulement de «publicité». Il a donc fallu adapter la formulation antérieure (cf. décision de la Commission fédérale de recours en matière de marchés publics du 11 octobre 2001, CRM 2001-009, consid. 2c/bb).

Annexe 2 Prestations directement liées à l'édification de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil (travaux de construction)

La liste de classification faisant foi pour déterminer les travaux de construction assujettis est le document MTN.GNS/W/120, qui lui-même renvoie à la Common Product Classification (CPC). Il s'agit ici de la CPC provisoire (CPC prov.), puisqu'un renvoi y a été fait lors de la conclusion de l'AMP.

Annexe 2a Conventions fondamentales de l'OIT

La Suisse a ratifié les huit conventions dites «conventions fondamentales de l'OIT».

Annexe 4 Indications minimales de l'appel d'offres public concernant un marché adjudgé selon la procédure ouverte ou sélective

Ch. 10

Les critères de qualification fixent les capacités exigées des soumissionnaires sur les plans financier, économique et technique (art. 9, al. 1, LMP).

Ch. 14

Selon l'art. 21, al. 2, LMP, les critères d'adjudication doivent figurer par ordre d'importance dans les documents d'appel d'offres. S'il n'est pas remis de documents d'appel d'offres, l'adjudicateur doit publier les critères d'adjudication dans l'appel d'offres même, dans l'ordre et désormais aussi avec leur pondération (art. 27, al. 1) (cf. commentaire de l'annexe 5, ch. 7).

Ch. 15

L'indication figurant dans l'appel d'offres autorise l'adjudicateur à mener un dialogue, mais ne l'y oblige pas.

Ch. 16

Si le marché porte sur des tâches de planification, il faut préciser dès l'appel d'offres, et pas seulement dans les documents d'appel d'offres ou dans le programme du concours, qu'il sera suivi d'une adjudication de gré à gré. La perspective d'une telle adjudication peut en effet influencer la décision de participer à la procédure et la manière dont le soumissionnaire élabore son offre.

Ch. 17 à 18

En règle générale, le marché est adjugé en bloc à un soumissionnaire. Si l'adjudicateur divise le marché, il est tenu de décrire chaque lot dans les documents d'appel d'offres, un tel choix pouvant avoir des répercussions sur les offres (cf. chiffre 3c). Le soumissionnaire est libre de choisir s'il veut soumettre une offre partielle ou une offre globale. Si l'adjudicateur s'écarte de ce principe en excluant les offres globales ou en les exigeant en plus des offres partielles, il est tenu de l'indiquer déjà dans l'appel d'offres.

Il en va de même si un soumissionnaire doit s'attendre à l'adjudication d'une partie de son offre globale – les offres globales étant admises – ou s'il risque d'être exclu s'il n'engage pas de collaboration avec des tiers.

Annexe 5 Indications minimales dans les documents d'appel d'offres remis dans le cadre d'une procédure ouverte ou sélective

Ch. 6

Soit les critères de qualification sont remplis, soit ils ne le sont pas. La préqualification dans la procédure sélective a ceci de particulier que l'adjudicateur peut limiter le nombre de soumissionnaires invités à présenter une offre s'il n'est pas compatible avec un fonctionnement efficace du mécanisme d'adjudication des marchés (art. 15, al. 4, LMP). A cet effet, il doit utiliser au moins un critère de qualification mesurable, qui renseigne sur la qualification «supérieure» de chaque soumissionnaire (par ex. expérience). Si l'adjudicateur utilise plusieurs critères de ce genre, il est tenu de les hiérarchiser et de les pondérer, dans une optique de transparence.

Ch. 7

Outre l'ordre d'importance, il faut préciser la pondération de chacun des critères d'adjudication et notamment les formules et courbes déterminantes pour le calcul du prix. Les éventuels sous-critères et la matrice d'évaluation utilisée seront également publiés (cf. décision de la Commission fédérale de recours en matière de marchés publics, CRM 1999-006, consid. 2 s.). Il n'est permis de renoncer à indiquer la pondération que si le marché porte sur des solutions, des moyens pour y parvenir ou des procédés (art. 27, al. 1).

Ch. 11

La mention signalant que les soumissionnaires peuvent remettre leurs indications sous une autre forme que la forme écrite doit apparaître au plus tard dans les documents d'appel d'offres. Les soumissionnaires pourront ainsi prendre suffisamment tôt les dispositions nécessaires (par ex. mesures de sécurité pour la transmission électronique des données).

Ch. 12

En pratique, il est fréquent que les soumissionnaires n'exécutent des travaux d'étude préliminaires que contre rémunération.

Ch. 13

La cession de droits des biens immatériels existants peut aussi être réglée dans le projet de contrat. Ce dernier sera joint aux documents d'appel d'offres.

Ch. 14

La participation à un dialogue peut être rémunérée soit forfaitairement, soit selon un autre mode de calcul du prix (par ex. sur la base du coût effectif: indication du tarif horaire).

Annexe 5a Indications minimales dans l'annonce préalable d'un marché ouverte ou sélective, conduisant à un raccourcissement du délai

L'annonce préalable ne doit pas mentionner toutes les indications requises pour un appel d'offres. Cependant, si l'adjudicateur souhaite ensuite raccourcir les délais de dépôt des offres, l'annonce préalable devra déjà contenir certaines indications minimales.

Annexe 6 Appel d'offres en matière de concours

Ch. 5b

La notion de «critères de sélection» est remplacée par celle, plus précise, de «critères de qualification».